

diction, il n'en a pas moins le devoir de n'assister qu'au mariage des personnes qui ont domicile dans sa paroisse ou qui y résident depuis au moins un mois. Telle est la règle imposée par l'Eglise. Elle constitue une obligation stricte de conscience pour le curé et aussi pour les époux et il n'y a qu'une *grave nécessité* qui puisse en dispenser.

La coutume déjà existante parmi nous, au Canada, de faire la mariage dans la paroisse de l'épouse, et qui devient la règle générale, s'appuie sur un sentiment de convenance et de délicatesse bien facile à comprendre. C'est au jeune homme en effet qu'il appartient d'aller vers la jeune fille qu'il veut épouser.

Pour la célébration *licite* du mariage il n'y a plus à tenir compte du quasi-domicile, mais seulement du fait du séjour d'un mois en un lieu. Tel est le sens d'une réponse donnée par la congrégation du Concile, le 30 mars 1908. C'est là une modification importante qui devra faire disparaître les incertitudes qu'occasionnait souvent la théorie du quasi-domicile. A ce sujet il peut être utile de noter que c'est le *fait* du séjour d'un mois en un lieu qu'il faut considérer et non pas *l'intention* de séjourner. Par conséquent, une personne ne peut se marier dans une paroisse qu'après y avoir séjourné pendant un mois entier. Le fait de la demeure depuis quelques jours avec l'intention de rester au moins six mois ne suffit plus. Il en serait autrement cependant, si on avait l'intention de s'établir définitivement en un lieu; on pourrait alors s'y marier dès le lendemain de l'arrivée, puisque c'est le domicile qu'on se trouverait à acquérir.

En ce qui concerne le domicile, il n'y a rien de modifié. "On doit donc, remarque M. l'abbé Boudinhon, continuer d'appliquer au curé du domicile, quoique la validité ne soit plus en cause, ce que disent les auteurs du mariage des mineurs, des employés, domestiques, militaires, étudiants, et autres semblables. Bien que pouvant faire leur mariage au lieu de leur résidence temporaire (au moins d'un mois), ou de leur emploi, ces personnes n'y sont pas tenues, et peuvent très licitement le célébrer au lieu de leur domicile de famille. Et ce serait très mal interpréter notre texte que de voir dans l'autorisation